

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		La ligne 1.000 francs.
	Six mois	Un an	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		Chaque annonce répétée .. Moitié prix
	Etranger : France, Zaïre, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie, 20.000f		
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays 23.000f		(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Prix du numéro Année courante 600 f		
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81
	Journal légalisé 900 f		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1999		
22 juin	Arrêté ministériel n° 4386 MINT-DPC fixant les modalités de déclenchement, de mise en oeuvre et de levée du plan national d'organisation des secours en cas de catastrophe (PLAN ORSEC)	1174
22 juin	Arrêté ministériel n° 4387 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 10507 MINT-DPC du 16 décembre 1993 créant le comité de gestion des moyens du plan (PLAN ORSEC)	1175
22 juin	Arrêté ministériel n° 4388 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 10502 MINT-DPC du 16 décembre 1993 créant la Cellule « Informations Relations publiques » du Plan national ORSEC)	1176
22 juin	Arrêté ministériel n° 4389 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 10503 MINT-DPC du 16 décembre 1993 créant la Cellule « Liaisons Transmissions » du Plan national ORSEC)	1177
22 juin	Arrêté ministériel n° 4390 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 10506 MINT-DPC du 16 décembre 1993 créant le groupe « Secours et sauvegarde » du Plan national ORSEC)	1178
22 juin	Arrêté ministériel n° 4391 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 10502 MINT-DPC du 16 décembre 1993 créant le groupe « Santé et Entraide » du Plan national ORSEC)	1178
22 juin	Arrêté ministériel n° 4392 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 10502 MINT-DPC du 16 décembre 1993 créant le groupe « Police Circulation, Renseignements » du Plan national ORSEC)	1179

1999

22 juin	Arrêté ministériel n° 4393 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 10502 MINT-DPC du 16 décembre 1993 créant le groupe « Transports et Travaux » du Plan national ORSEC)	1180
---------	--	------

MINISTERE DES FORCES ARMEES

1999

19 mai	Décret n° 99-449 portant nomination d'officiers supérieurs des Armées à des emplois militaires	1181
--------	--	------

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

1999

12 mai	Décret n° 99-435 portant agrément de la société « PRO-EXPORT » au statut de l'entreprise franche d'exportation	1182
12 mai	Décret n° 99-436 portant agrément de la société « OCEAN PROTEIN PLUS S.A. » au statut de l'entreprise franche d'exportation	1182
12 mai	Décret n° 99-438 portant agrément de la société « HISPASEN » au statut de l'entreprise franche d'exportation	1182

PARTIE NON OFFICIELLE

Announces		1183
-----------	-------	------

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

ARRETE-MINISTERIEL n° 4386 en date du 22 juin 1999 fixant les modalités de déclenchement de mise en œuvre et de levée du plan national d'organisation des secours en cas de catastrophe (plan ORSEC).

Article premier. — Le déclenchement, la mise en œuvre et la levée du Plan national d'Organisation des Secours en cas de catastrophe (Plan ORSEC) s'effectuent selon les modalités décrites dans le présent arrêté.

Art. 2. — Le déclenchement du Plan national ORSEC est précédé d'un avis de préalerte, sur ordre du Ministre de l'Intérieur, adressé aux personnes suivantes :

- le gouverneur de la région concernée, conseiller technique;
- le Directeur de la Protection civile, coordinateur du Comité de Gestion des moyens du Plan national ORSEC;
- le commandant du Groupement national des Sapeurs-Pompiers, chargé de la direction des secours;
- le président du conseil régional concerné;
- le maire concerné.

L'avis comporte le lieu et la nature de l'événement.

Art. 3. — Le commandant du Groupement national des Sapeurs-Pompiers transmet l'avis de préalerte, notamment aux personnes suivantes :

- le Directeur général de la Sécurité nationale, coordinateur du groupe « Police, Circulation et Renseignements »;
- le Directeur de l'Hygiène et de la Santé, coordinateur du groupe « Santé et Entraide »;
- le Directeur des Travaux publics, coordinateur du groupe « Transports et Travaux »;
- le Chef d'Etat-Major général des Armées;
- le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale;
- le Directeur des Transmissions des Armées, coordinateur de la cellule « Liaisons — Transmissions »;
- le Directeur de la Communication et de la Cinématographie, coordinateur de la cellule « Informations — Relations publiques ».

Art. 4. — Dès réception de l'avis de préalerte, les personnes utiles aux articles 2 et 3 ou leurs représentants, se rendent aux heures et dates convenues à la salle des opérations du Ministère de l'Intérieur, pour recueillir des informations complètes sur la nature de l'événement, son importance et ses risques évolutifs et pour proposer les mesures idoines à prendre.

Art. 5. — En cas de déclenchement du Plan national ORSEC, les dispositions suivantes sont prises :

- Le Ministre de l'Intérieur informe les membres du Comité national de Sécurité civile;

- le Directeur de la Protection civile avise les membres de la Commission supérieure de la Protection civile et ceux du Comité de gestion des moyens du Plan national ORSEC concernés;

- le chef du Service des Télécommunications du Ministère de l'Intérieur active la salle des opérations où siège l'Etat-Major de Commandement du Plan national ORSEC. Il en assure la permanence;

- le Commandant du Groupement national des Sapeurs-Pompiers, sur la base des objectifs définis et des mesures arrêtées par le Ministre de l'Intérieur ou son représentant, arrête la conception de la manœuvre et fait répartir les tâches entre les chefs des groupes opérationnels.

Art. 6. — Un arrêté portant déclenchement du Plan national ORSEC est immédiatement pris par le Ministre de l'Intérieur et diffusé partout où besoin sera.

Art. 7. — L'identification des personnels des structures du Plan national ORSEC se fait par :

- des chasubles, pour les membres de l'Etat-Major de Commandement, les coordinateurs des groupes opérationnels et les chefs des cellules d'appui du Plan ORSEC;

- des brassards, pour les collaborateurs des personnes sus-désignées.

Les chasubles et brassards revêtent les couleurs suivantes :

- Rouge : Etat-Major de Commandement;
- Bleu : Groupe « Police — Circulation — Renseignements »;
- Orange : Groupe « Santé et Entraide »;
- Blanc : Groupe « Secours et Sauvetage »;
- Vert : Groupe « Transports et Travaux »;
- Jaune : Cellule « Informations Relations publiques »;
- Marron : Cellule « Liaisons Transmissions ».

Art. 8. — La décision de levée du Plan national ORSEC est prise par arrêté du Ministre de l'Intérieur, sur proposition du Commandant du Groupement national des Sapeurs-Pompiers.

Art. 9. — Le Directeur de la Protection civile et le Commandant du Groupement national des Sapeurs-Pompiers transmettent chacun en ce qui le concerne, au plus tard une semaine après la levée du Plan ORSEC, un rapport complet au Ministre de l'Intérieur, sur la gestion de la catastrophe.

Art. 10. — Le Gouverneur est chargé du déclenchement, de la mise en œuvre et de la levée du plan régional et départemental ORSEC, selon les mêmes modalités que le Plan national ORSEC.

Il en informe immédiatement le Ministre de l'Intérieur, le Directeur de la Protection civile et le Commandant du Groupement national des Sapeurs-Pompiers qui sont destinataires de l'arrêté pris dans ce sens.

Art. 11. — Les Gouverneurs, le Directeur de la Protection civile et le Commandant du Groupement national des Sapeurs-Pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

**ARRETE MINISTERIEL n° 4387 du 22 juin 1999
abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 10507-MINT-DPC du 16 décembre 1993 créant le comité de gestion des moyens du Plan national ORSEC.**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR;

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 58, 65;

Vu la loi n° 64-53 du 10 juillet 1964 modifiée portant organisation générale de la défense civile;

Vu la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence et à l'état de siège;

Vu la loi n° 69-30 du 29 avril 1969 relative aux réquisitions des personnes, des biens et des services;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 modifiée portant organisation générale de la défense nationale;

Vu la loi n° 83-05 du 28 janvier 1983 portant Code de l'Environnement;

Vu la loi n° 83-71 du 5 juillet 1983 portant Code de l'Hygiène;

Vu la loi n° 88-05 du 20 juin 1988 portant Code de l'Urbanisme;

Vu le décret 64-563 du 30 juillet 1964 organisant la protection civile et fixant les structures de la Direction de la Protection civile modifié par le décret n° 71-877 du 30 juillet 1971;

Vu le décret n° 72-611 du 23 mai 1972 instituant les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles de grande hauteur.

Vu le décret n° 93-1300 du 17 novembre 1993 créant le Comité national de Sécurité civile;

Vu le décret n° 97-1271 du 26 décembre 1997 portant organisation du Ministère de l'Intérieur;

Vu le décret n° 98-601 du 3 juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 98-603 du 4 juillet 1998 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 98-604 du 4 juillet 1998 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique, entre la Présidence, la Primature et les ministères;

Vu le décret n° 99-158 du 22 février 1999, abrogeant et remplaçant le décret n° 93-1289 du 17 novembre 1993 fixant la composition, le fonctionnement et les attributions de la Commission supérieure de la Protection civile;

Vu le décret n° 99-172 du 4 mars 1999, abrogeant et remplaçant le décret n° 93-1288 du 17 novembre 1993 adoptant le plan national d'organisation des secours;

Vu l'avis de la Commission supérieure de la Protection civile, en sa séance du 20 juillet 1998;

Sur le rapport du Directeur de la Protection civile.

ARRETE

Article premier. — En application de l'article 4 du décret n° 99-172 du 4 mars 1999 abrogeant et remplaçant le décret n° 93-1288 du 17 novembre 1993 adoptant le Plan national d'Organisation des Secours (ORSEC), il est créé le comité de gestion des moyens dudit plan.

Art. 2. — Le comité de gestion est chargé :

— du recensement des moyens, de leur mise à jour permanente et de leur mobilisation;

— du soutien logistique à l'Etat-Major, aux groupes opérationnels et cellules d'appui du Plan national ORSEC.

Art. 3. — Le comité de gestion comprend :

— le Directeur de la Protection civile, coordinateur;

— le Commandant du Groupement national des Sapeurs-Pompiers;

— le représentant du Président du conseil régional concerné;

— les représentants du maire concerné;

— le Directeur de la Gestion du Patrimoine bâti de l'Etat;

— le Commissaire à la Sécurité alimentaire;

— le Directeur de la Sécurité publique;

— les représentants du Chef d'Etat-Major général des Armées;

— les représentants du Haut commandant de la Gendarmerie;

— le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipeement du Ministère de l'Education nationale;

— le Directeur de l'Hydraulique et de l'Assainissement;

— le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés;

— le Directeur des Travaux publics;

— Le Directeur de la Marine marchande;

— le Directeur de l'Aviation civile;

- le Directeur de l'Hygiène et de la Santé ;
- le Directeur de l'Action sociale ;
- le Directeur général de la Société nationale de commercialisation des Oléagineux du Sénégal (SONACOS) ;
- le Directeur général de la Société nationale des Eaux du Sénégal (SONES) ;
- le Président Directeur général des Industries chimiques du Sénégal (ICS) ;
- le Directeur général de l'Office national de l'Assainissement du Sénégal (ONAS) ;
- Le Directeur général de la Société africaine de Raffinage (SAR) ;
- le Directeur général de la Société nationale d'Electricité (SENELEC) ;
- le Directeur général de la Société nationale des Chemins de Fer (SNCS) ;
- le Directeur général de la Société des Transports en Commun du Cap-Vert (SOTRAC) ;
- le Directeur général du Port autonome de Dakar (PAD) ;
- le Directeur général de la Caisse de Sécurité sociale (CSS) ;
- le Directeur général du Centre international d'Echanges du Sénégal (CICES) ;
- le Président de la Croix rouge sénégalaise.

Art. 4. - Le comité de gestion peut s'adjoindre toute personne ou institution dont le soutien lui paraît nécessaire.

Il peut solliciter, par réquisition, la mise à disposition des moyens nationaux privés, selon les procédures réglementaires en vigueur.

Art. 5. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté n° 10 507 MINT-DPC du 16 décembre 1993 créant le Comité national de Gestion des Moyens.

Art. 6. - Le Directeur de la Protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 juin 1999.

Général Lamine Cissé.

ARRETE MINISTERIEL n° 4388 du 22 juin 1999
abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 10502-MINT-DPC du 16 décembre 1993 créant la Cellule « Informations-Relations publiques » du Plan national ORSEC.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi n° 64-53 du 10 juillet 1964 portant organisation générale de la défense civile ;

Vu la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence et à l'état de siège ;

Vu la loi n° 69-30 du 29 avril 1969 relative aux réquisitions des personnes, des biens et des services ;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 modifiée portant organisation générale de la défense nationale ;

Vu la loi n° 83-05 du 28 janvier 1983 portant Code de l'Environnement ;

Vu la loi n° 83-71 du 5 juillet 1983 portant Code de l'Hygiène ;

Vu la loi n° 88-05 du 20 juin 1988 portant Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret 64-563 du 30 juillet 1964 organisant la protection civile et fixant les structures de la Direction de la Protection civile modifié par le décret n° 71-877 du 30 juillet 1971 ;

Vu le décret n° 72-611 du 23 mai 1972 instituant les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles de grande hauteur ;

Vu le décret n° 93-1300 du 17 novembre 1993 créant le Comité national de Sécurité civile ;

Vu le décret n° 97-1271 du 26 décembre 1997 portant organisation du Ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 98-601 du 3 juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 98-603 du 4 juillet 1998 portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 98-604 du 4 juillet 1998 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique, entre la Présidence, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 99-158 du 22 février 1999, abrogeant et remplaçant le décret n° 93-1289 du 17 novembre 1993 fixant la composition, le fonctionnement et les attributions de la Commission supérieure de la Protection civile ;

Vu le décret n° 99-172 du 4 mars 1999, abrogeant et remplaçant le décret n° 93-1288 du 17 novembre 1993 adoptant le Plan national d'organisation des secours ;

Vu l'avis de la Commission supérieure de la Protection civile, en sa séance du 20 juillet 1998 ;

Sur le rapport du Directeur de la Protection civile,

ARRÊTE :

Article premier. - En application de l'article 8 du décret n° 99-172 du 4 mars 1999, abrogeant et remplaçant le décret n° 93-1288 du 17 novembre 1993 adoptant le Plan national d'Organisation des Secours (ORSEC national), il est créé la cellule « Informations - Relations publiques », rattachée à l'Etat-Major de Commandement du Plan national ORSEC.

Art. 2. - La cellule « Informations - Relations publiques » est chargée :

- de collecter, traiter et diffuser les informations destinées au public ;

- de préparer les conférences ou points de presse du Ministre de l'Intérieur ou de ses représentants ;

- d'accueillir les représentants des médias et de leur fournir des informations destinées au public.

Art. 3. - La cellule « Informations - relations publiques » comprend :

- le Directeur de la Communication et de la Cinématographie ou son représentant, coordinateur ;
- le Conseiller de presse du Ministère de l'Intérieur ;
- le représentant du Directeur général du Soleil ;
- le représentant du Directeur général de la Radio Télévision du Sénégal ;
- le représentant du Directeur général de l'Agence de Presse sénégalaise ;
- toute personne ou structure dont l'apport est nécessaire.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté n° 10.502 MINT-DPC du 16 décembre 1993.

Art. 5. — Le Directeur de la Protection civile et le Directeur de la Communication et de la Cinématographie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 juin 1999.

Général Lamine Cissé.

ARRETE MINISTERIEL n° 4389 du 22 juin 1999
abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 10503 MINT-DPC du 16 décembre 1993 créant la Cellule « Liaisons Transmissions » du Plan national ORSEC.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi n° 64-53 du 10 juillet 1964 portant organisation générale de la Défense civile ;

Vu la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence et à l'état de siège ;

Vu la loi n° 69-30 du 29 avril 1969 relative aux réquisitions des personnes, des biens et des services ;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 portant organisation générale de la défense nationale ;

Vu la loi n° 83-05 du 28 janvier 1983 portant Code de l'Environnement ;

Vu la loi n° 83-71 du 5 juillet 1983 portant Code de l'Hygiène ;

Vu la loi n° 88-05 du 20 juin 1988 portant Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret 64-563 du 30 juillet 1964 organisant la protection civile et fixant les structures de la Direction de la Protection civile modifié par le décret n° 71-877 du 30 juillet 1971 ;

Vu le décret n° 72-611 du 23 mai 1972 instituant les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles de grande hauteur.

Vu le décret n° 93-1300 du 17 novembre 1993 créant le Comité national de Sécurité civile ;

Vu le décret n° 97-1271 du 26 décembre 1997 portant organisation du Ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 98-601 du 3 juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 98-603 du 4 juillet 1998 portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 98-604 du 4 juillet 1998 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique, entre la Présidence, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 99-158 du 22 février 1999, abrogeant et remplaçant le décret n° 93-1289 du 17 novembre 1993 fixant la composition, le fonctionnement et les attributions de la Commission supérieure de la Protection civile ;

Vu le décret n° 99-172 du 4 mars 1999, abrogeant et remplaçant le décret n° 93-1288 du 17 novembre 1993 adoptant le Plan national d'organisation des secours ;

Vu l'avis de la Commission supérieure de la Protection civile, en sa séance du 20 juillet 1998 ;

Sur le rapport du Directeur de la Protection civile,

ARRETE :

Article premier. — En application de l'article 8 du décret n° 99-172 du 4 mars 1999, abrogeant et remplaçant le décret n° 93-1288 du 17 novembre 1993 adoptant le Plan national d'Organisation des secours (ORSEC national), il est créé la cellule « Liaisons-Transmissions », rattachée à l'Etat-Major de Commandement du Plan national ORSEC.

Art. 2. — La cellule « Liaisons-Transmissions » est chargée de mettre en œuvre un système de transmissions pour la conduite et la coordination des opérations du Plan national ORSEC.

Art. 3. — Les moyens de transmissions sont constitués par :

les moyens fixes et mobiles des services de l'Etat ;

- ceux de la SONATEL ;

- ceux de la Société nationale la Poste ;

- ceux de la Direction de la Météorologie ;

Et tous autres moyens jugés nécessaires.

Art. 4. — La cellule « Liaisons-Transmissions » comprend :

- le Directeur des Transmissions des Armées ou son représentant, coordinateur ;

- le chef du Service des Télécommunications du Ministère de l'Intérieur ;

- le représentant du Chef du Service des Transmissions de la Gendarmerie ;

- le représentant de la Météorologie nationale ;

- le représentant du Directeur général de la SONATEL ;

le représentant du Directeur général de la Société nationale la Poste.

Le Ministre de l'Intérieur peut adjoindre aux membres de la cellule toute personne dont l'appui est nécessaire.

Art. 5. – Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté n° 10.503 MINT-DPC du 16 décembre 1993.

Art. 6. – Le Directeur de la Protection civile et le Directeur des Transmissions des Armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 juin 1999.

Général Lamine Cissé.

ARRETE MINISTERIEL n° 4390 du 22 juin 1999
abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 10506 MINT-DPC du 16 décembre 1993 créant le Groupe « Secours et sauvetage » du Plan national ORSEC.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi n° 64-53 du 10 juillet 1964 portant organisation générale de la Défense civile ;

Vu la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence et à l'état de siège ;

Vu la loi n° 69-30 du 29 avril 1969 relative aux réquisitions des personnes, des biens et des services ;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 portant organisation générale de la défense nationale ;

Vu la loi n° 83-05 du 28 janvier 1983 portant Code de l'Environnement ;

Vu la loi n° 83-71 du 5 juillet 1983 portant Code de l'Hygiène ;

Vu la loi n° 88-05 du 20 juin 1988 portant Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret 64-563 du 30 juillet 1964 organisant la protection civile et fixant les structures de la Direction de la Protection civile modifié par le décret n° 71-877 du 30 juillet 1971 ;

Vu le décret n° 72-611 du 23 mai 1972 instituant les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles de grande hauteur ;

Vu le décret n° 93-1300 du 17 novembre 1993 créant le Comité national de Sécurité civile ;

Vu le décret n° 97-1271 du 26 décembre 1997 portant organisation du Ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 98-601 du 3 juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 98-603 du 4 juillet 1998 portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 98-604 du 4 juillet 1998 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique, entre la Présidence, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 99-158 du 22 février 1999, abrogeant et remplaçant le décret n° 93-1289 du 17 novembre 1993 fixant la composition, le fonctionnement et les attributions de la Commission supérieure de la Protection civile ;

Vu le décret n° 99-172 du 4 mars 1999, abrogeant et remplaçant le décret n° 93-1288 du 17 novembre 1993 adoptant le Plan national d'organisation des secours ;

Vu l'avis de la Commission supérieure de la Protection civile, en sa séance du 20 juillet 1998 ;

Sur le rapport du Directeur de la Protection civile,

ARRETE

Article premier. – En application de l'article 8 du décret n° 99-172 du 4 mars 1999, abrogeant et remplaçant le décret n° 93-1288 du 17 novembre 1993 adoptant le Plan national d'Organisation des Secours, il est créé le groupe « Secours et sauvetage » dudit Plan.

Art. 2. – Le groupe « Secours et sauvetage » comprend :

le Commandant du Groupement national des Sapeurs-Pompiers, coordinateur ;

les représentants de la Croix Rouge.

Le groupe « Secours et sauvetage » peut s'adjoindre toute personne ou institution dont la présence est jugée nécessaire.

Art. 3. – Le groupe « Secours et sauvetage » est chargé des sauvetages, mises en sécurité et des secours aux victimes.

Art. 4. – Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté n° 10506 MINT-DPC du 16 décembre 1993.

Art. 5. – Le Directeur de la Protection civile et le Commandant du Groupement national des Sapeurs-Pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 juin 1999.

Général Lamine Cissé.

ARRETE MINISTERIEL n° 4391 du 22 juin 1999
abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 10508 MINT-DPC du 16 décembre 1993 créant le groupe « Santé et entraide » du Plan national ORSEC.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi n° 64-53 du 10 juillet 1964 portant organisation générale de la défense civile ;

Vu la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence et à l'état de siège ;

Vu la loi n° 69-30 du 29 avril 1969 relative aux réquisitions des personnes, des biens et des services ;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 portant organisation générale de la défense nationale ;

Vu la loi n° 83-05 du 28 janvier 1983 portant Code de l'Environnement ;

Vu la loi n° 83-71 du 5 juillet 1983 portant Code de l'Hygiène ;

Vu la loi n° 88-05 du 20 juin 1988 portant Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret 64-563 du 30 juillet 1964 organisant la protection civile et fixant les structures de la Direction de la Protection civile modifié par le décret n° 71-877 du 30 juillet 1971 ;

Vu le décret n° 72-611 du 23 mai 1972 instituant les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles de grande hauteur ;

Vu le décret n° 93-1300 du 17 novembre 1993 créant le Comité national de Sécurité civile ;

Vu le décret n° 97-1271 du 26 décembre 1997 portant organisation du Ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 98-601 du 3 juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 98-603 du 4 juillet 1998 portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 98-604 du 4 juillet 1998 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique, entre la Présidence, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 99-158 du 22 février 1999, abrogeant et remplaçant le décret n° 93-1289 du 17 novembre 1993 fixant la composition, le fonctionnement et les attributions de la Commission supérieure de la Protection civile ;

Vu le décret n° 99-172 du 4 mars 1999, abrogeant et remplaçant le décret n° 93-1288 du 17 novembre 1993 adoptant le Plan national d'organisation des secours ;

Vu l'avis de la Commission supérieure de la Protection civile, en sa séance du 20 juillet 1998 ;

Sur le rapport du Directeur de la Protection civile,

ARRETE

Article premier. — En application de l'article 8 du décret n° 99-172 du 4 mars 1999, abrogeant et remplaçant le décret n° 93-1288 du 17 novembre 1993 adoptant le Plan national d'Organisation des Secours, il est créé le groupe « Santé et entraide » dudit plan.

Art. 2. — Le groupe « Santé et entraide » comprend :

le Directeur de l'Hygiène et de la Santé, coordinateur ;

le Conseiller technique du Ministre de la Santé chargé des hôpitaux ;

le Directeur de l'Action sociale ;

le Directeur de la Pharmacie nationale d'Approvisionnement ;

le Chef du Service national de l'Hygiène ;

les représentants :

du Directeur de la Santé des Armées ;

du Commandant du Groupement national des Sapeurs-Pompiers ;

du Commissaire à la Sécurité alimentaire ;

du président du conseil régional concerné ;

du maire concerné.

Le groupe « Santé et entraide » peut s'adjoindre toute personne ou institution dont la présence est jugée nécessaire.

Art. 3. — Le groupe « Santé et entraide » est chargé de la mise en œuvre des actions sanitaires et de l'évacuation des victimes vers les formations hospitalières ainsi que de l'assistance à apporter aux sinistrés.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté n° 10508 MINT-DPC du 16 décembre 1993.

Art. 5. — Le Directeur de la Protection civile et le Directeur de l'Hygiène et de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 juin 1999.

Général Lamine Cissé.

ARRETE MINISTERIEL n° 4392 du 22 juin 1999 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 10504 MINT-DPC du 16 décembre 1993 créant le groupe « Police – Circulation – renseignements » du Plan national ORSEC.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi n° 64-53 du 10 juillet 1964 portant organisation générale de la Défense civile ;

Vu la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence et à l'état de siège ;

Vu la loi n° 69-30 du 29 avril 1969 relative aux réquisitions des personnes, des biens et des services ;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 portant organisation générale de la défense nationale ;

Vu la loi n° 83-05 du 28 janvier 1983 portant Code de l'Environnement ;

Vu la loi n° 83-71 du 5 juillet 1983 portant Code de l'Hygiène ;

Vu la loi n° 88-05 du 20 juin 1988 portant Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret 64-563 du 30 juillet 1964 organisant la protection civile et fixant les structures de la Direction de la Protection civile modifié par le décret n° 71-877 du 30 juillet 1971 ;

Vu le décret n° 72-611 du 23 mai 1972 instituant les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles de grande hauteur.

Vu le décret n° 93-1300 du 17 novembre 1993 créant le Comité national de Sécurité civile ;

Vu le décret n° 97-1271 du 26 décembre 1997 portant organisation du Ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 98-601 du 3 juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 98-603 du 4 juillet 1998 portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 98-604 du 4 juillet 1998 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique, entre la Présidence, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 99-158 du 22 février 1999, abrogeant et remplaçant le décret n° 93-1289 du 17 novembre 1993 fixant la composition, le fonctionnement et les attributions de la Commission supérieure de la Protection civile ;

Vu le décret n° 99-172 du 4 mars 1999, abrogeant et remplaçant le décret n° 93-1288 du 17 novembre 1993 adoptant le Plan national d'organisation des secours ;

Vu l'avis de la Commission supérieure de la Protection civile, en sa séance du 20 juillet 1998 ;

Sur le rapport du Directeur de la Protection civile,

ARRÊTE :

Article premier. – En application de l'article 8 du décret n° 99-172 du 4 mars 1999 abrogeant et remplaçant le décret n° 93-1288 du 17 novembre 1993 adoptant le Plan national d'Organisation des Secours, il est créé le groupe « Police – Circulation et Renseignements » dudit Plan.

Art. 2. – Le groupe « Police – Circulation et renseignements » comprend :

- le Directeur général de la Sûreté nationale, coordinateur ;
- le représentant du Chef d'Etat-Major des Armées ;
- le représentant du Haut Commandant de la Gendarmerie ;
- le Directeur de la Sécurité publique ;
- le Directeur de la Sûreté de l'Etat ;
- le Directeur de la Police judiciaire.

Art. 3. – le groupe « Police – Circulation et renseignements » est chargé :

- de collecter des renseignements sur la situation et d'en faire des bilans ou synthèses pour les autorités ;
- d'établir un périmètre de sécurité autour de l'évènement ;
- d'assurer le maintien de l'ordre ou éventuellement son rétablissement et de veiller à la fluidité de la circulation ;
- de constater les corps sans vie, en liaison avec le groupe « Santé et entraide » ;
- d'assurer toutes les mesures de police administrative et judiciaire ;

de notifier et faire exécuter les réquisitions nécessaires.

Art. 4. – Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté n° 10504 MINT-DPC du 16 décembre 1993.

Art. 5. – Le Directeur de la Protection civile et le Directeur de la Sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 juin 1999.

Général Lamine Cissé.

ARRETE MINISTERIEL n° 4393 du 22 juin 1999 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 10505 MINT-DPC du 16 décembre 1993 créant le groupe « Transports et travaux » du Plan national ORSEC.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution et notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi n° 64-53 du 10 juillet 1964 modifiée portant organisation générale de la Défense civile ;

Vu la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence et à l'état de siège ;

Vu la loi n° 69-30 du 29 avril 1969 relative aux réquisitions des personnes, des biens et des services ;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 modifiée portant organisation générale de la défense nationale ;

Vu la loi n° 83-05 du 28 janvier 1983 portant Code de l'Environnement ;

Vu la loi n° 83-71 du 5 juillet 1983 portant Code de l'Hygiène ;

Vu la loi n° 88-05 du 20 juin 1988 portant Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret 64-563 du 30 juillet 1964 organisant la protection civile et fixant les structures de la Direction de la Protection civile modifié par le décret n° 71-877 du 30 juillet 1971 ;

Vu le décret n° 72-611 du 23 mai 1972 instituant les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles de grande hauteur.

Vu le décret n° 93-1300 du 17 novembre 1993 créant le Comité national de Sécurité civile ;

Vu le décret n° 97-1271 du 26 décembre 1997 portant organisation du Ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 98-601 du 3 juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 98-603 du 4 juillet 1998 portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 98-604 du 4 juillet 1998 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique, entre la Présidence, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 99-158 du 22 février 1999, abrogeant et remplaçant le décret n° 93-1289 du 17 novembre 1993 fixant la composition, le fonctionnement et les attributions de la Commission supérieure de la Protection civile ;

Vu le décret n° 99-172 du 4 mars 1999, abrogeant et remplaçant le décret n° 93-1288 du 17 novembre 1993 adoptant le Plan national d'organisation des secours;

Vu l'avis de la Commission supérieure de la Protection civile, en sa séance du 20 juillet 1998;

Sur le rapport du Directeur de la Protection civile,

ARRETE :

Article premier. — En application de l'article 8 du décret n° 99-172 du 4 mars 1999 abrogeant et remplaçant le décret n° 93-1288 du 17 novembre 1993 adoptant le Plan national d'Organisation des Secours; il est créé le groupe « Transports et travaux » dudit Plan.

Art. 2. — Le groupe « Transports — travaux » comprend :

- le Directeur des Travaux publics, coordinateur;
- le Directeur des Transports terrestres;
- le Directeur de la Marine marchande;
- le Directeur de l'Aviation civile;
- le Directeur des Collectivités locales;
- le Directeur de la Construction et de l'Habitat;
- le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture;
- le Directeur de la Gestion du Patrimoine bâti de l'Etat;
- le Directeur du Matériel et du Transit administratif;
- les représentants du :
 - gouverneur concerné;
 - maire concerné;
- Chef d'Etat-Major général des Armées;
- Haut Commandant de la Gendarmerie nationale;
- Directeur de la Protection civile;
- Commandant du Groupement national des Sapeurs-Pompiers;
- Commissaire à la Sécurité alimentaire;
- Directeur général de la Société nationale des chemins de fer;
- Directeur général de la Société des Transports en Commun du Cap-Vert;
- Président de la Croix rouge.

Le groupe « Transports et travaux » peut s'adjoindre toute personne ou institution dont la présence est nécessaire.

Art. 3. — Le groupe « Transports et travaux » est chargé notamment :

- de satisfaire les besoins en transports;
- d'assurer le rétablissement des communications et la réfection des ouvrages publics;

de réaliser la construction d'abris provisoires ;
d'identifier et de mettre à disposition les sites d'accueil des sinistrés.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté n° 10505 MINT-DPC du 16 décembre 1993.

Art. 5. — Le Directeur de la Protection civile et le Directeur des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 juin 1999.

Général Lamine Cissé.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

DECRET n° 99-449 en date du 19 mai 1999 portant nomination d'officiers supérieurs des Armées à des emplois militaires.

Article premier. — Pour compter du 1^{er} février 1999, le commandant Papa Malick Diaw, précédemment en service à l'Etat-Major de l'Armée de Terre, est nommé Chef de Corps du Bataillon d'Artillerie, en remplacement du commandant Abdoulaye Seck, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Pour compter du 1^{er} avril 1999, les officiers supérieurs des Armées dont les noms suivent, sont nommés aux emplois militaires ci-après :

Art. 3. — Le lieutenant-colonel Mamadou Amadou Dièye, précédemment en service à l'Etat-Major de l'Armée de l'Air, est nommé Chef de Corps du Groupement administratif des Bataillons opérationnels de Marche (GABOM), en remplacement du lieutenant-colonel Aboubakrine Dièye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. — Le lieutenant-colonel Christian Ndour, du Groupement de Soutien de l'Armée de l'Air, est nommé Chef de corps dudit Groupement, en remplacement du lieutenant-colonel Ousmane Kâne, appelé à d'autres fonctions.

Art. 5. — Le commandant Idrissa Mbaye, précédemment en service au groupement de Soutien de l'Armée de l'Air, est nommé Commandant de l'Ecole de l'Armée de l'Air, en remplacement du commandant Birame Ndiaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 6. — Le Ministre des Forces armées, est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

DECRET n° 99-435 en date du 12 mai 1999 portant agrément de la société « PRO-EXPORT », au statut de l'entreprise franche d'exportation.

Article premier. — L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à la Société à responsabilité limitée « PRO-EXPORT ».

Art. 2. — « PRO-EXPORT » s'engage à déposer au niveau des services compétents du Ministère chargé de l'Economie, des Finances et du Plan :

— une déclaration fiscale annuelle, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;

— une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;

— des déclarations pour toutes les importations et exportations, à la Direction générale des Douanes ;

— les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques ;

— les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national au Guichet unique.

Art. 3. — « PRO-EXPORT » est tenue de réaliser tous les ans, 80 % de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. — Les avantages octroyés à « PRO-EXPORT » prennent effet à partir de la date de signature du présent décret.

Art. 5. — Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. — Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de la Pêche et des Transports maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 99-436 en date du 12 mai 1999 portant agrément de la société « OCEAN PROTEIN PLUS S.A. », au statut de l'entreprise franche d'exportation.

Article premier. — L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à la Société « OCEAN PROTEIN PLUS S.A. ».

Art. 2. — « OCEAN PROTEIN PLUS S.A. » s'engage à déposer au niveau des services compétents du Ministère chargé de l'Economie, des Finances et du Plan :

— une déclaration fiscale annuelle, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;

— une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;

— des déclarations pour toutes les importations et exportations, à la Direction générale des Douanes ;

— les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques ;

— les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national au Guichet unique.

Art. 3. — « OCEAN PROTEIN PLUS S.A. » est tenue de réaliser tous les ans, 80 % de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. — Les avantages octroyés à « OCEAN PROTEIN PLUS S.A. » prennent effet à partir de la date de signature du présent décret.

Art. 5. — Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. — Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de la Pêche et des Transports maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 99-438 en date du 12 mai 1999 portant agrément de la société « HISPASEN », au statut de l'entreprise franche d'exportation.

Article premier. — L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à la Société « HISPASEN ».

Art. 2. — « HISPASEN » s'engage à déposer au niveau des services compétents du Ministère chargé de l'Economie, des Finances et du Plan :

— une déclaration fiscale annuelle, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;

— une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;

— des déclarations pour toutes les importations et exportations, à la Direction générale des Douanes ;

— les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques ;

les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national au Guichet unique.

Art. 3. - « HISPASEN » est tenue de réaliser tous les ans, 80 % de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. - Les avantages octroyés à « HISPASEN » prennent effet à partir de la date de signature du présent décret.

Art. 5. - Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franchée d'exportation.

Art. 6. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de la Pêche et des Transports maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Gabriel Géni & Sylvain Sankalé, *avocats à la Cour*
33, rue Béranger-Ferraud - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 575-DG appartenant à la Société africaine d'Expansion chimique dite S.A.E.C. 1-2

Etude de M^{es} Papa Ismaël Kâ & Alioune Kâ, *notaires*
92, Rue Félix Faure - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13781-DG appartenant à la Société générale de Banques au Sénégal « S.G.B.S. » 1-2

Etude de M^e Boubacar Seck, *notaire*
27, Rue Jules Ferry x Moussé Diop (ex-Blanchot) Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1586-DP appartenant à mesdames Marguerite Cissé et Fatou Cissé 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2003 de Thiès appartenant à M. Sogui Diouf. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5135-DG appartenant aux sieurs Djibril Guèye et Ousmane Guèye. 1-2